



JEUDI 11 FEVRIER 2010 – 20 heures
COMPTE-RENDU DU GROUPE ENSEMBLE

Sept absents au sein de la majorité municipale, deux chez Ozoir Solidaire - M. Ferrer donne pouvoir à Charles Klinzing.

ORDRE DU JOUR

1. Garantie d'emprunt en faveur de l'Association de Gestion de l'Etablissement Catholique d'Enseignement Sainte Thérèse (AGEC Sainte Thérèse)

Contenu de la délibération :

Pour participer au financement d'investissements liés à l'implantation du Campus Sainte Thérèse du domaine de la Douvre, l'AGEC SAINTE THERESE a décidé de contracter un nouvel emprunt de 2.000.000 d'euros auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, pour lequel la Ville d'Ozoir-la-Ferrière a accepté d'accorder sa garantie.

L'AGEC a eu à faire face à des imprévus financiers, calendaires et à la réalisation de certains travaux non budgétés initialement et à la non obtention de la subvention du Conseil Général d'un montant de 700.000 euros.

Après étude du dossier, et analyse financière et administrative, la Caisse d'Epargne Ile-de-France a accordé son financement à l'AGEC SAINTE THERESE.

L'organisme prêteur demande, comme en pareil cas, à la collectivité sa garantie pour l'emprunt contracté.

En application de l'article L.2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui accorde la possibilité à une collectivité de garantir l'emprunt à hauteur de 100%, il est demandé aux membres du Conseil de se prononcer sur la demande formulée.

Les spécificités de l'emprunt à garantir sont les suivantes :

Montant : 2.000.000€ .

Taux d'intérêt : 4.03 % taux fixe.

Echéances constantes.

Durée de la période d'amortissement : 20 ans

Amortissement du capital : progressif

Frais de dossiers : 1.200 €

M. Boyer, qui présente le projet de délibération lit, une déclaration de Mme Benhamou – absente – qui est membre du CA et fait l'éloge de la gestion du Campus, du retard du paiement de la vente du terrain de l'ancienne école, des remboursements « sans douleurs » des emprunts (12M€) en cours et de la liste d'attente, des conditions d'accueil de séminaires étrangers... tout cela pour « éclairer le public et prévenir les papiers qui pourraient sortir et déformer la vérité » (*vous voyez qui pourrait... ?*)

Dominique LEBRETON

Avant d'entrer dans le vif du sujet et afin d'éviter tout malentendu je précise que nous avons toujours soutenu sans équivoque la nécessité pour l'école Sainte Thérèse de disposer de nouveaux locaux sur Ozoir.

Ce que nous regrettons, ce qui nous inquiète, en dehors de toute polémique ce sont les conditions dans lesquelles ce projet a été réalisé :

- Manque de transparence
- Permis de construire accordé sur un terrain non prévu à cet effet.
- Projet démesuré financièrement.

Il est évoqué dans la note de synthèse un besoin de trésorerie de 2 000 000 € supplémentaires suite à des imprévus financiers, des travaux non budgétés initialement, une subvention de 700 000 € non obtenue alors que lors du cautionnement du premier prêt de 12 125 000 € Monsieur ONETO, pour nous rassurer avait évoqué le sérieux du projet puisque le Conseil Général accordait cette subvention. Une erreur à ce niveau là dans le budget prévisionnel est impensable et n'est pas de nature à nous rassurer sur la gestion à venir. Alors, ce soir, il en va de la responsabilité de chacun d'entre nous et cela m'amène à vous poser les questions suivantes :



OZOIR-LA-FERRIERE - CONSEIL MUNICIPAL

- Quels sont les éléments qui nous permettraient de savoir que nous n'engageons pas à nouveau le contribuable dans un risque démesuré ?
- Quelles sont les capacités de Sainte Thérèse à rembourser des mensualités de 75 000 € sur des durées de 20 et 30 ans ? (Nous devrions disposer de l'audit de la situation financière de Sainte Thérèse que vous ne pouvez pas ne pas avoir demandé)
- Qu'en est-il de la promesse d'affectation hypothécaire qui était prévue suite à la caution du premier prêt ? Est-elle finalisée et sur quoi porte-elle ?
- Quelle garantie supplémentaire est proposée aujourd'hui. Peut-on espérer une garantie sur le château. Ou mieux la vente de ce château à notre commune puisque qu'il n'est pas indispensable au bon fonctionnement de cette école primaire qui a vu trop grand et à crédit ? Cela permettrait à Sainte Thérèse de se désengager et à notre commune de récupérer un patrimoine qu'elle n'aurait jamais dû laisser passer.

JFO (M. le Maire) n'a pas de réponse à donner. Il fait confiance au Campus et à la Caisse d'Epargne qui a fait confiance en connaissance de cause puisqu'elle accorde le prêt.

DL et TO (Thierry Oden) rétorquent que c'est la caution de la Ville qui rassure la Caisse d'Epargne. Ce qui ne nous rassure pas nous. Et pourquoi pas encore 2M€ dans deux ans... ? Où s'arrête cette escalade ? Sur quoi porte la garantie hypothécaire accordée pour le 1^{er} prêt ?

JFO : sur les bâtiments construits et à construire sur le terrain.

DL : Pour le Campus Est, l'Evêché avait cautionné les travaux, pourquoi pas cette fois ?

JFO : Ne se souvient pas de ce cautionnement.

DL : Pour trouver 2M€ le Campus aurait pu nous vendre le château...

JFO : Nous sommes au XXI^{ème} siècle. Le Château, c'est du passé.

Le Conseil Municipal vote l'application des articles suivants :

Article 1 : La commune d'OZOIR LA PERRIERE accorde sa garantie solidaire, sise pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 2.000.000 € (d'Euros) à concurrence de 100 % des sommes dues par l'organisme emprunteur à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France.

Article 2 : Ce prêt est destiné à financer un surcoût financier pour un montant de 2.000.000 €.

Article 3 : Les caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France sont les suivantes :

Montant : 2.000.000€ .

Taux d'intérêt : 4.03 % taux fixe.

Echéances constantes.

Durée de la période d'amortissement : 20 ans

Amortissement du capital : progressif

Frais de dossiers : 1.200 €

Article 4 : La commune d'OZOIR-LA-FERRIERE renonce, par suite, à opposer à la Caisse d'Epargne Ile-de-France l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, toute somme due au titre de cet emprunt, en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur cidessus

désigné à l'échéance exacte.

Article 5 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le conseil municipal autorise, en conséquence, Monsieur le Maire à signer le contrat accordant la garantie de la ville d'OZOIR-LA-FERRIERE à l'organisme emprunteur en application de la présente délibération.

Ensemble : 3 votes « Contre »

Ozoir Solidaire : 2 votes « Contre »

2. Convention de mandatement

Contenu de la délibération :



OZOIR-LA-FERRIERE - CONSEIL MUNICIPAL

Pour permettre à la Communauté de Communes « Les Portes Briardes, entre Villes et Forêts », de pouvoir fonctionner conformément aux dispositions statutaires, il a été décidé que les quatre Villes pouvaient engager des dépenses pour le compte de la Communauté dans un cadre administratif strictement limité et ce dans l'attente du vote du Budget Primitif 2010.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, de fixer les modalités financières, à intervenir entre la Communauté de Communes et les Communes membres.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le projet de convention annexé à la présente, mentionnant notamment les procédures d'engagement des dépenses sur le budget communal ainsi que la procédure de remboursement correspondante par la Communauté de Communes.

Il est précisé à cet effet que la Communauté de Communes procédera sans délai au mandatement de la somme exposée aux comptes et chapitres correspondant à la nature ou à la destination des biens et services payés, dans la mesure où cette dépense a été prévue au budget communautaire.

Votes : Unanimité

3. Avis de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière sur la demande du SIETOM tendant à être autorisé à épandre des composts d'ordures ménagères issus de l'unité de compostage située sur le territoire de la Commune

Contenu de la délibération :

Le SIETOM de la région de Tournan-en-Brie a présenté une demande auprès de la Préfecture de Seine et Marne en vue de l'obtention de l'autorisation d'un plan d'épandage dans le département de la Seine et Marne.

Cette demande fait partie de la procédure d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui nécessite une enquête publique diligentée par le Préfet.

Par arrêté du 9 décembre 2009 le Préfet a ordonné l'ouverture de l'enquête publique, sur la demande du SIETOM a effet d'être autorisé à épandre dans le département de la Seine et Marne le compost de son usine de compostage située à Ozoir-la-Ferrière. Cette enquête publique s'est déroulée du 4 janvier 2010 au 3 février 2010 inclus.

Conformément à l'article R.512-20 du code de l'Environnement, l'avis du Conseil Municipal est requis dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Dans ce cadre, la collectivité est amenée à donner son avis, et souhaite par la présente délibération affirmer son opposition au projet, pour les trois motifs principaux ci-après exposés :

- *La norme NF U 44-051 n'est pas respectée et à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008*
- *Dossier caduc, ne prenant pas en compte ni l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 ni le PREDMA approuvé le 26 novembre 2006*
- *Projet présentant des risques excessifs pour l'environnement et la santé publique*

ENTENDU l'exposé de monsieur le Maire relatif à la demande du SIETOM tendant à être autorisé à épandre des composts d'ordures ménagères issus de l'usine de compostage située sur le territoire de la commune ;

VU les dispositions prévues aux Codes Général des Collectivités et notamment à son article L.2121-29;

CONSIDERANT que la Ville d'Ozoir-la-Ferrière est amenée à donner son avis sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT les trois motifs principaux, exposés ci-après ;

CONSIDERANT en premier lieu que le projet est contraire à la norme NFU - 44051 (avril 2006) et à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

CONSIDERANT que la norme NFU -44051 (avril 2006) est applicable depuis le 1er mars 2009 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à



OZOIR-LA-FERRIERE - CONSEIL MUNICIPAL

autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement sera applicable en toutes ses dispositions aux installations existantes à compter d'avril 2011 (article 31) ;

CONSIDERANT de plus que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 prévoit que les matières produites par l'installation sont soit des « produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire », soit des déchets, « matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus », et qui « doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés » ;

CONSIDERANT que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 confirme que « l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés » ;

CONSIDERANT cependant que le projet porté par le SIETOM prévoit ouvertement de ne pas respecter la norme NFU - 44051 (avril 2006) ;

CONSIDERANT ainsi que dans le dossier, Il est affirmé à plusieurs reprises que les teneurs limites fixées par la norme NFU - 44051 (avril 2006) ne seront pas respectées (Cf. par exemple page 14 de l'étude préalable) ;

CONSIDERANT également que le projet porté par le SIETOM prévoit une autorisation pour une durée de six années (page 17 de l'étude préalable), alors que le compost ne respectant pas la norme NFU - 44051 (avril 2006) ne pourra plus être épandu à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 en avril 2011 ;

CONSIDERANT dès lors que le projet est contraire à la norme NFU - 44051 (avril 2006) et à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, et qu'il n'a donc au mieux qu'un objet limité à l'année 2010 ;

CONSIDERANT en second lieu que ce dossier caduc ne prend en compte ni l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008, ni le PREDMA approuvé le 26 novembre 2009

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 9 juin 2008, le Préfet a autorisé le SIETOM à modifier les conditions d'exploitation de l'usine de compostage d'ordures ménagères résiduelles sur la commune d'Ozoir-la-Ferrère ;

CONSIDERANT en outre que le PREDMA de la Région d'Ile-de-France a été approuvé le 26 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que ce plan prévoit de limiter l'épandage des boues et de développer la méthanisation en lieu et place du compostage des ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDERANT dès lors que ces deux actes administratifs, en lien direct avec le projet soumis à enquête publique, auraient dû être pris en compte dans le cadre du dossier de demande déposé par le SIETOM ;

CONSIDERANT dès lors que le dossier soumis à enquête publique ne tenant pas compte de l'ensemble des considérations de fait et de droit applicables, l'information du public n'a pas été complète ;

CONSIDERANT en troisième lieu que ce projet présente des risques excessifs pour l'environnement et la santé publique

CONSIDERANT que Monsieur Maurice RABACHE, Expert toxicologue, a mis très clairement en lumière dans ses rapports d'expertise sur le projet les risques excessifs pour l'environnement et la santé publique ;

CONSIDERANT que ces risques résultent tout d'abord du fait que les déchets entrant ne font pas l'objet d'un tri à la source préalablement à leur mise en fermentation dans les bio-réacteurs, et ce en contradiction avec la Directive communautaire du 19 novembre 2008 relative aux déchets et la loi de programmation du 3 août 2009 dite « Grenelle I » ;

CONSIDERANT qu'il résulte en effet des documents composant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter que les déchets entrant sont directement déversés dans la fosse de réception du bâtiment B sans aucun contrôle ou tri préalable et que le tri primaire n'intervient que dans une deuxième temps, c'est-à-dire après le passage dans les bio réacteurs durant une période d'au moins soixante douze heures ;

CONSIDERANT qu'en d'autres termes, aucun tri ne sera réalisé puisque les déchets auront eu le temps de se mélanger et de fermenter, et c'est d'ailleurs l'objectif de cette première étape, durant ces soixante douze heures ;

CONSIDERANT que les ordures ménagères entrant sur le site seront susceptibles, du fait de l'absence de tri préalable, de contenir les déchets toxiques et des matières nocives ;



OZOIR-LA-FERRIERE - CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT que ces déchets contamineront donc toute la fosse de réception sans qu'aucun tri préalable n'ait été effectué ;

CONSIDERANT de plus que les études réalisées montrent que la survie des éléments pathogènes est inversement proportionnelle au degré de maturité du compost, ce qui pose donc la question du
CONSIDERANT que Monsieur RABACHE a également très clairement mis en lumière le risque de recontamination des composts du fait qu'il a été scientifiquement démontré que certains micro-organismes résistent très bien ce qui signifie que le compostage des déchets ménagers et assimilés est loin d'être une technique propre ;

CONSIDERANT dès lors que ces risques sanitaires et de pollution diffusent lors des épandages des matières produites par l'usine de compostage sont réels ;

CONSIDERANT que le SIETOM a totalement occulté ce point, alors qu'il s'agit d'un danger pour la nappe phréatique de Champigny, laquelle alimente en partie la Ville de Paris ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, et notamment de l'exposé des trois motifs principaux, que le projet présente des impacts excessifs sur l'environnement et la santé publique ;

Bien qu'opposant au projet de transformation de l'usine de traitement des déchets sur le périmètre actuel de la commune, Bruno Wittmayer du groupe Ensemble précise qu'il aurait espéré trouver dans cette délibération des arguments plus solides.

D'abord il ne s'agit pas d'une délibération sur le projet de transformation de l'usine.

Mais de donner un avis sur un épandage réglementé du compost sur des terres agricoles alors qu'il présente une non-conformité en regard de la norme NF U 44-051.

Cela signifie que le Conseil doit uniquement se prononcer sur le droit de déroger à la norme NF U 44-051. Le SIETOM soumet donc pour acceptation cet écart afin que les Collectivités Territoriales apportent leur avis en regard des risques évalués par les autorités compétentes de l'Etat.

D'abord, la délibération ne fait pas mention de la nature de l'écart, la vérité est donc déjà occultée.

La délibération essaye de convaincre en multipliant les arguments « contre » l'épandage, plus d'une vingtaine, qui s'avèrent répétitifs, hors sujet ou sans valeur ajoutée. Ce point fut relevé par BW qui soulignait le manque de professionnalisme du conseiller à l'origine de ce texte.

De plus, il est remarqué l'entretien par le maire d'une confusion entre le dossier de rénovation de l'usine actuelle et le sujet de la délibération qui ne porte en fait que sur un épandage d'un compost produit par l'usine d'Ozoir la Ferrière.

En date du 9 décembre 2009, le Préfet émet l'arrêté préfectoral n°09DAIDD 11C312 pour l'ouverture d'une enquête publique suite à demande présentée par le SIETOM pour être autorisé à épandre dans le Département de Seine et Marne le compost de l'usine de compostage d'Ozoir la Ferrière. A ce titre une demande d'impact a été demandée.

35 communes, membres du SIETOM, sont concernées par cette enquête publique qui s'est déroulée, notamment à Ozoir la Ferrière, entre le 04 janvier et le 3 février 2010.

- Les résultats des analyses en laboratoire montrent que le compost présente un écart par rapport à la norme uniquement au niveau du taux de particules inertes (verre, plastique,...) de taille supérieure à 2 mm
- Les résultats de l'étude d'impact révèlent qu'il n'existe pas de nocivité pour des matières inertes, sachant d'autant plus que l'épandage s'effectue en respect de la norme.
C'est à dire en conformité avec une cartographie qui précise les distances de précaution à respecter. Par exemple l'épandage doit être à plus de 35 mètres d'un cours d'eau.

En réponse, le maire essaye de « noyer le poisson » en se présentant comme le défenseur de la terre, il site en partie des annotations de l'association du Renard, rappelle les accords de Grenelle... Il rappelle aussi avoir été conseillé dans la rédaction de ce texte par Corine Lepage et de préciser que chacun reconnaît ses compétences. Elle est avocate dans l'affaire de la mairie contre le SIETOM... L'adjoint aux finances reprend les arguments « contre » la rénovation de l'usine en oubliant qu'il était encore défenseur du projet en 2006 et sans se rendre compte non plus qu'il était hors sujet. De plus, il dénonce la qualité des experts de l'Etat à fournir des analyses correctes.
BW souhaitait répondre mais le maire l'en interdit en indiquant qu'il avait déjà trop monopolisé l'auditoire.



OZOIR-LA-FERRIERE - CONSEIL MUNICIPAL

Thierry Oden (TO) tente de lire un autre passage de la déposition du RENARD, en vain. AB « Vous parlez comme un livre. Mais dans cette affaire il n'y a aucune transparence ». Il met en cause dans le même déni la DRIRE, l'INERIS et le RENARD « erreurs grossières » « irresponsables » : le RENARD proteste contre la coupe d'arbres pourris av Erasmé et laisse couper sans réagir dix platanes sains devant le SIETOM... CK rappelle que les tas sont déjà en bordure de champs. Qu'en fait-on ? JFO « Il va falloir les traiter. Cela a un coût » « Demain encore moins qu'aujourd'hui, on ne laissera plus épandre. Il faudra traiter. Le produit sortant de l'usine neuve ne sera pas utilisable non plus. On est en pleine incohérence.

En conclusion, le débat est stérile entre des arguments en dehors du contexte, une volonté du maire à communiquer avec un manque d'honnêteté sur des bases non factuelles comme le fait d'évoquer le « principe de précaution ». Cette ultime position apparaît lorsque l'on est à cours d'argument surtout dans un contexte d'échange purement politique, finalement dénué de toute objectivité.

En tout état de cause, la ville d'Ozoir ne représente qu'une seule voix parmi les 35 villes consultées. Aussi, compte tenu du contexte, seul le Préfet rendra sa décision finale dans les prochaines semaines.

A rappeler, que le maire a accordé le Permis de Construire pour permettre le démarrage de l'innovation de l'usine en fin d'année 2009. Un bio-réacteur neuf est arrivé sur le site d'Ozoir la Ferrière en janvier 2010.

Compte tenu du manque de démocratie, du comportement irrespectueux du maire et de ses proches qui ne se privent pas, surtout lorsqu'ils sont à court d'argument, d'insulter les représentants de l'opposition, de bafouer une fois de plus les règles de liberté d'expression au sein de ce Conseil, le Groupe Ensemble quitte finalement la salle au moment d'aborder la 4^e délibération après avoir voté « Contre » c'est-à-dire « Pour » l'épandage.

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

DECIDE de donner un avis défavorable à la demande du SIETOM tendant à être autorisé à épandre des composts d'ordures ménagères issus de l'unité de compostage située sur le territoire de la commune.

Ensemble : 3 votes « Contre »

Ozoir Solidaire : 2 votes « Contre »

Commentaire JFO « On voit les gens favorables à la pollution... De lourdes responsabilités... ». BW, puis DL veulent rétorquer, la parole leur est refusée. Lui seul peut commenter les votes. Leur temps de parole est épuisé... Comme DL élève la voix pour se faire entendre M. le Maire lui conseille de se calmer « nous n'avons pas de défibrillateur ici ».

Dans le brouhaha, les trois conseillers d'ENSEMBLE se lèvent et quittent la salle : (*en raison des insultes et de l'absence de possibilité de s'exprimer dans ce qui devient « une simple chambre d'enregistrement »*).

Le groupe Ensemble n'a pas participé au vote des délibérations suivantes : **4. Autorisation de dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S) pour des travaux d'isolation thermique ou d'équipement en énergie renouvelable ;**

Contenu de la délibération :

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 dite de Progra mme fixant les Orientations de la Politique Energétique (POPE) fixe la stratégie française et les objectifs à atteindre en matière d'énergie. Elle se base sur :

- *La maîtrise de la demande d'énergie,*
- *La diversification du bouquet énergétique,*
- *Le développement de la recherche et de l'innovation dans le secteur de l'énergie,*
- *La maîtrise des moyens de transport et de stockage adaptés aux besoins.*

L'article 30 de la loi POPE instaure le bonus de COS, elle autorise le dépassement du coefficient



OZOIR-LA-FERRIERE - CONSEIL MUNICIPAL

d'occupation des sols dans la limite de 20% pour les constructions remplissant les critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable. Au plan de la fiscalité de l'Urbanisme, la loi dispense du versement de la participation pour le dépassement du Plafond Légal de Densité (PLD) pour les programmes cités ci-dessus. Conformément à la loi, ces dispositions sont rendues applicables par décision du Conseil Municipal. Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'autorisation de dépassement du COS pour les travaux d'isolation thermique ou d'équipements en énergie renouvelable dans les secteurs UA et UB tels qu'ils sont délimités dans le plan annexé ci-joint.

Points soumis au vote :

- 1. Le dépassement du coefficient d'occupation des sols (COS) autorisé par article L.128-1 du Code de l'Urbanisme est approuvé pour les bâtiments nouveaux et les extensions des bâtiments d'habitation qui respectent les critères définis par les arrêtés ministériels d'application des articles R.111-20 et R.111-21 du Code de la Construction et de l'Habitation.*
- 2. Le dépassement du COS est autorisé sur les parties des secteurs UA et UB des zones urbaines de son territoire, tels qu'ils sont délimités par le plan annexé à la présente délibération.*
- 3. Le dépassement du COS peut être autorisé jusqu'à 20%. Pour les bâtiments existants, les surfaces créées en dépassement du COS ne peuvent être destinées qu'à l'habitation.*

Groupe Ozoir Solidaire - CK fait confirmer qu'il s'agit bien des terrains de l'ancienne école Sainte Thérèse et maisons voisines sur lesquels existe un projet France Pierre.
JFO : Oui, et ces +20% sont un maxi, uniquement en espace habitation. CK Combien de logements « accessibles » ?
JFO entre 23 et 26.

Vote : Unanimité

5. Travaux d'entretien du Bois des Pins – année 2010 ;

Contenu de la délibération :

Le Bois des Pins a été soumis au régime forestier par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1981.

Depuis cette date, la ville d'Ozoir-la-Ferrière participe à l'entretien de ce bois et le Conseil Général de Seine et Marne est susceptible d'accorder une subvention pouvant atteindre 50 % du montant TTC des travaux.

Les travaux consistent en un entretien régulier des allées, de leurs accotements, ainsi que du périmètre du bois. Sont également prévus la taille des haies, la coupe d'arbres dangereux, ainsi que le ramassage des déchets.

De même pour ce qui concerne l'entretien de la parcelle dite « Ancienne Communale », avec le broyage mécanique de cloisonnements et le nettoyage manuel de l'espace.

Le montant des prestations pour l'ensemble des travaux décrits ci-dessus, représente une somme de 24 600 € HT, soit 29 421,60 € T.T.C.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter le devis présenté par l'O.N.F pour un montant de 24.600 € HT, soit 29.421,60 € T.T.C,*
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bon de commande de travaux correspondant,*
- de solliciter une subvention auprès du Conseil Général de Seine et Marne.*

A noter que la délibération de 2009 pour les mêmes prestations, mentionnait une somme de 23680.80€ TTC, soit une augmentation de 24% !

Vote : Unanimité

6. Travaux d'entretien annuel du bois prieur – Travaux touristiques – Programme 2010

Contenu de la délibération :



OZOIR-LA-FERRIERE - CONSEIL MUNICIPAL

Par convention en date du 24 septembre 1990, la ville d'Ozoir-la-Ferrière a accepté de participer aux travaux d'équipement et à l'entretien du Bois Prieur, annuellement.

Les travaux envisagés permettent d'accueillir, en toute sécurité, le public dans cet espace boisé. Ils comprennent entre autres :

- l'entretien des secteurs enherbés, pour une surface de 10 000 m², le ramassage et retrait des déchets divers, l'entretien des sentes pédestres et équestres,*
- l'entretien du mobilier.*

L'O.N.F participe à hauteur de 20 % du montant des travaux, et la commune de Roissy en Brie, à hauteur de 40 %.

Le montant total des travaux s'élève à 13.838,00 € exonéré de T.V.A. dont 5.535,20 € H.T à la charge de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter le devis présenté par l'O.N.F pour un montant de 5.535,20 € exonéré de T.V.A. représentant la participation de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,*
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bon de commande de travaux correspondant.*

Dans ce cas, l'augmentation s'élève à 1.5%

Vote : Unanimité

7. Réforme et vente de véhicules

Contenu de la délibération :

Compte tenu du renouvellement du parc automobile durant l'année 2010, et du rapport d'expertise déclarant le montant des réparations supérieur à la valeur de la motocyclette 542 DVH 77, il est nécessaire de revendre les motocyclettes de type Suzuki DL650, acquies en 2005 et affectées à la Police Municipale.

L'une des motocyclettes pourrait être reprise par le concessionnaire Honda d'Ozoir-la-Ferrière (77), à savoir :

- 539 DVH 77 - Suzuki DL650 (année 2005) - pour un montant de 2 631,20 € TTC.

La seconde pourrait être reprise par l'assurance MMA de Tournan-en-Brie, à savoir :

- 542 DVH 77 - Suzuki DL650 (année 2005) - pour un montant de 2 640 € TTC.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'accepter la réforme et la vente de ces motocyclettes aux conditions ci-dessus.

Vote : Unanimité

8. Modification du tableau des emplois communaux

Contenu de la délibération :

Il y aurait lieu de modifier le tableau des emplois communaux au 1er janvier 2009, compte tenu des mouvements intervenus ou à intervenir ;

- Ouverture d'1 poste de Puéricultrice de classe supérieure*
- Ouverture d'1 poste d'Auxiliaire de puériculture 1ere classe*
- Fermeture d'1 poste d'Adjoint administratif 1ere classe*
- Fermeture de 2 postes d'Adjoint technique 2ème classe*
- Fermeture de 2 postes d'Adjoint technique 1ère classe*
- Fermeture de 3 postes de Rédacteur principal*
- Fermeture d'1 poste d'Auxiliaire de puériculture*
- Fermeture d'1 poste de Chef de service de police municipale de classe normale*
- Fermeture d'1 poste d'Animateur*

SITUATION THEORIQUE AU 11 FEVRIER 2010, APRES VOTE DU PROJET DE DELIBERATION TEL QU'IL EST PRESENTE :

POSTES OUVERTS : 530 : 2 ouvertures - 11 fermetures – soit 521

POSTES POURVUS : 439*

POSTES VACANTS : 82

***mouvements : + 12 recrutements, + 1 réintégration après congé parental, - 3 congés parentaux, - 3 retraites, - 2 fins contrat.**



OZOIR-LA-FERRIERE - CONSEIL MUNICIPAL

IL RESTE DONC 82 POSTES VACANTS QUI DOIVENT ETRE MAINTENUS OUVERTS POUR FAIRE FACE A D'EVENUELS RECRUTEMENTS OU REINTEGRATIONS D'AGENTS EN CONGE PARENTAL.

- 1 Directeur territorial
- 2 Collaborateurs de cabinet
- 1 Attaché principal
- 1 Attaché
- 3 Rédacteurs
- 4 Adjoint administratifs de 2ème classe
- 2 Animateurs
- 1 Adjoint d'animation 1ère classe
- 1 Adjoint d'animation de 2ème classe
- 1 Directeur de l'aménagement et du développement urbain
- 1 Technicien supérieur
- 1 Contrôleur de travaux
- 3 Adjoint techniques de 2 classe
- 1 Directeur de la communication
- 1 Puéricultrice de classe supérieure
- 1 Infirmière de classe normale
- 2 ATSEM 1ère classe
- 1 Educatrice principale de jeunes enfants
- 1 Educatrice de jeunes enfants
- 2 Assistantes maternelles
- 1 Coordinateur des actions de prévention

PERSONNEL SAISONNIER PORT BLANC :

- 14 Adjoint d'animation 2ème classe
- 3 Adjoint techniques 2ème classe
- 1 Adjoint technique 1ère classe

PERSONNEL SAISONNIER SERVICE JEUNESSE :

- 15 Adjoint d'animation de 2ème classe
- 1 Adjoint d'animation 2ème classe 10 h hebdomadaires

PERSONNEL SAISONNIER AUTRES SECTEURS :

- 8 adjoints techniques 2ème classe
- 8 adjoints administratifs 2ème classe

Vote : Unanimité

9. Mise à disposition d'agents communaux auprès de la Communauté de Communes

Contenu de la délibération :

Il est précisé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal que les Communes de Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière, se sont entendus, en accord avec la Commune de Férolles-Attilly, préalablement à l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes « Les Portes Briardes, entre Villes et Forêts », sur les conditions de mise à disposition des agents de ces trois Communes auprès de l'E.P.C.I (la Communauté de Communes « Les Portes Briardes, entre Villes et Forêts ») afin d'assurer son fonctionnement et d'assumer les compétences qui sont transférées.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur le projet de convention tel qu'annexé à la présente.

Vote : Unanimité



10. Attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Contenu de la délibération :

Afin de verser l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S) à un agent titulaire du grade de conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives, il convient que l'assemblée délibérante assimile ce grade à celui d'attaché principal de 2eme classe. Cette assimilation est prévue par l'arrêté du 6 juillet 2005 qui est transposable à la Fonction publique Territoriale, en application du principe de parité.

Dans la Fonction Publique d'Etat, l'équivalent du grade de Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives est le grade de Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse. L'arrêté précité permettant l'assimilation du grade de Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse au grade d'Attaché Principal de 2eme classe, il en découle que le grade de Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives peut être assimilé à celui d'Attaché Principal de 2eme classe. Le montant annuel de référence de l'I.F.T.S est fixé à 1 463,83 €, soit 121,99 € par mois. Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant de référence attaché à la catégorie dont relève l'agent, soit 975,89 € mensuels.

L'agent actuellement concerné perçoit une indemnité spéciale de sujétion d'un montant de 421,50 € qui n'est pas cumulable avec l'I.F.T.S.

Le montant de l'I.F.T.S sera donc fixé au coefficient de 4,5 : $121,99 \times 4,5 = 548,95 \text{ €}$.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer la prime, Indemnité Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S), aux Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Vote : Unanimité

11. Compte rendu au conseil de l'exercice des pouvoirs délégués

Contenu de la délibération :

DECISION N°82/09 DU 9 NOVEMBRE 2009

> Agenda 21 - Deuxième phase - Avenant de moins value.

DECISION N°83/09 DU 10 NOVEMBRE 2009

> Détermination des conditions matérielles et financières pour l'accueil d'un groupe d'une association de la commune au Centre Municipal de vacances de Port Blanc.

DECISION N°84/09 DU 10 NOVEMBRE 2009

> Revalorisation des redevances perçues par les régies des activités scolaires et périscolaires avec et sans hébergement.

DECISION N°85/09 DU 4 DECEMBRE 2009

> Marché de gros oeuvre sur le futur syndicat d'Initiative.

DECISION N°86/09 DU 9 DECEMBRE 2009

> Définition des tarifs Familles pour les stages sportifs et culturels pendant les vacances scolaires de Noël 2009 avec les associations de la Ville.

DECISION N°87/09 DU 15 DECEMBRE 2009

> Fixation du tarif de location du Centre d'Hébergement de Port Blanc.

DECISION N°88/09 DU 17 DECEMBRE 2009

> Prêt de 500.000 euros auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France pour financer les Investissements 2009 du budget de la Ville.

DECISION N°89/09 DU 17 DECEMBRE 2009

> Prêt de 700.000 euros auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France pour financer les Investissements 2009 du Budget Assainissement.

DECISION N°90/09 DU 17 DECEMBRE 2009

> Prêt de 100.000 euros auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France pour financer les Investissements 2009 du Budget annexe Location de salles.

DECISION N°91/09 DU 22 DECEMBRE 2009

> Prêt de 2.300.000 euros auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France pour financer les restes à réaliser 2009 du Budget de la Ville.

DECISION N°92/09 DU 22 DECEMBRE 2009



OZOIR-LA-FERRIERE - CONSEIL MUNICIPAL

> Prêt de 1.000.000 euros auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France pour financer les Investissements 2009 du Budget de l'Assainissement.

DECISION N°01/10 DU 6 JANVIER 2010

> Marché de maintenance générale des équipements thermiques des bâtiments communaux-Avenant n°3 au marché du 15 octobre 2004.

DECISION N°02/10 DU 6 JANVIER 2010

> Convention d'occupation du domaine public.

DECISION N°03/10 DU 15 JANVIER 2010

> Modification arrêté de création régie d'avance service financier.

DECISION N°04/10 DU 20 JANVIER 2010

> Fixation de la participation financière exceptionnelle pour l'entrée du spectacle « Couleurs Rhénanes ».

Cette délibération n'a pas fait l'objet d'une lecture, à rappeler des emprunts d'un montant global de 4.6 M€... pour équilibrer notre budget en fin d'année.

Pas de vote



12. Questions diverses.

Des élus :

- Groupe Ozoir Solidaire - CK - à propos d'aide à Haïti.

JFO je sais. Vous m'avez écrit à ce sujet. Je n'ai rien dit car c'est un sujet qui sera pris par la CC (Communauté de communes) probablement 2.000 € nous discutons pour savoir à quel organisme. Pascal Frouin ajoute qu'aux Margotins on vend des vêtements et des gâteaux au profit d'Haïti « Voyez on ne fait pas rien ».

Questions du public :

Monique Bellas demande si – au point 4 – les 20% de COS supplémentaire vont s'ajouter aux 20% déjà votés il y a quelques mois, pour permettre des logements sociaux ?

JFO oui. Ce sera cumulable, mais pas obligatoire. C'est pour avoir « plus de souplesse ».

Question subsidiaire : il a été question de logement « accessibles ». Entendez-vous par là du locatif aidé ou une aide à l'accession à la propriété ?

JFO : Des logements pour les jeunes : les deux formules sont utiles – locatif aidé ou pass foncier -. Qu'avez-vous choisi ? JFO pas encore fait de choix.

Question d'une nouvelle venue qui tient en main le trois volets sur la Communauté de Communes :

« Je suis allée demander le compte rendu des délibérations de la Communauté de communes. Je n'ai pas pu l'avoir. On m'a dit qu'il fallait prendre un rendez-vous et je n'ai pas encore eu ce rendez-vous. Pouvez-vous m'expliquer ?

JFO : C'est que le compte rendu n'est pas encore élaboré. Lorsqu'il le sera, il sera affiché.

Mme X : Ce n'est pas celui où il y a le nom de la délibération avec « adopté » qui m'intéresse. Je veux savoir ce qui est décidé. Par exemple les indemnités votées, je voudrais en connaître le montant. La taxe additionnelle, je voudrais savoir ce que cela va me coûter...

JFO : Ce sont des principes qui ont été décidés. Le contribuable ne va pas être seul à contribuer. Il y aura une dotation du gouvernement. Je ne peux pas vous dire que ce sera iso... Il pourra y avoir une légère hausse...

Mme X : Mais pourquoi avoir fait quelque chose qui va coûter ?

JFO : Cela nous était imposé. Si nous n'avions pas fait nous-mêmes notre choix, nos partenaires nous auraient été imposés en 2011. On fera des choses qu'on n'aurait pas pu faire seuls. Mais il n'y a pas que des économies.

Mme X : Les indemnités ? La taxe additionnelle ? Avec un nom pareil c'est bien « en plus » que cela veut dire ?

JFO Les indemnités ont été votées : ce sont des bases légales, je n'ai pas les chiffres en tête. La taxe c'est trop tôt. Le budget n'est pas voté.

Lorsqu'elle repasse dans l'assistance, on lui glisse le montant des indemnités votées. Elle sursaute et dit « par an ? ». « Non, par mois ! » « Mon Dieu ! »

Les conseillers municipaux du groupe ENSEMBLE

Dominique LEBRETON

Bruno WITTMAYER

Thierry ODEN



Délibération n°3

La délibération fait état d'un ensemble d'écarts pour justifier la position du maire :

N°	Référence	Argumentaire de la mairie	Réponse d'Ensemble
1	NF U 44-051 d'avril 2006 et Arrêté Ministériel du 22 avril 2008	Le projet est contraire à la norme et à l'Arrêté	Il ne s'agit pas d'un projet L'objet de la délibération repose justement sur le fait que le compost disponible n'est pas conforme à la norme
2	NF U 44-051	La norme est applicable depuis le 1 ^{er} mars 2009	La date d'application obligatoire a été fixée au 21 août 2007 et publiée au JO du 28 août 2007 – Ministère de l'agriculture et de la pêche : http://www.astee.org/fichiers_divers/3%20Marina%20Guezbar-AFSSA.pdf Mise en application pour le compost « urbain » : 1er mars 2009 - Obligation de passer en logique « plan d'épandage » tant que le compost n'atteint pas la norme révisée
3	Arrêté Ministériel du 22 avril 2008	Application obligatoire à partir d'avril 2011	Les dispositions de l'arrêté sont applicables aux installations existantes dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté, soit le 22 avril 2008 à l'exception des dispositions de l'article 3 exigibles immédiatement uniquement pour des extensions ou nouvelles installations.
4	NF U 44-051 d'avril 2006 et Arrêté Ministériel du 22 avril 2008	Les matières produites doivent être conforme à des « Produits finis » suivant la norme NF U 44-051	<i>Cet argument n'apporte rien de plus et la réponse reste la même au point 1 de ce tableau.</i>
5	NF U 44-051 d'avril 2006 et Arrêté Ministériel du 22 avril 2008 - Article 17	Le produit doit être conforme à la norme NF U 44-051	<i>Idem points 1 et 4</i> <i>L'objet de la délibération repose justement sur le fait que le compost disponible n'est pas conforme à la norme</i>
6	NF U 44-051 d'avril 2006	Le projet du Sietom prévoit de ne pas respecter la norme	<i>Idem points 1, 4 et 5</i> <i>L'objet de la délibération repose justement sur le fait que le compost disponible n'est pas conforme à la norme</i>
7	NF U 44-051 d'avril 2006	Teneurs limites ne sont pas respectées	<i>Idem points 1, 4, 5 et 6</i> <i>L'objet de la délibération repose justement sur le fait que le compost disponible n'est pas conforme à la norme</i>
8	NF U 44-051 d'avril 2006 et Arrêté Ministériel du 22 avril 2008	Le SIETOM demande une autorisation d'épandage pour une durée de 6 ans malgré	Point hors sujet – Le délai d'application est déjà dépassé et ne concerne que la conformité du compost à la norme NF U 44-051, soit le 21 août 2007 - Voir le point 2 du tableau



OZOIR-LA-FERRIERE - CONSEIL MUNICIPAL

		le délai d'avril 2011	
9	NF U 44-051 d'avril 2006	L'autorisation d'épandage doit être limitée à l'année 2010	Hors sujet – Idem point précédent Ce point ne se réfère à aucune norme – Aucune limitation n'est à imposer puisque le compost doit être conforme à la norme NFU 44-051 depuis le 21 août 2007
10	NF U 44-051 d'avril 2006 et Arrêté Ministériel du 22 avril 2008	Arrêté Ministériel et PREDMA non pris en compte	<i>Idem points 1, 4, 5, 6 et 7</i> <i>L'objet de la délibération repose justement sur le fait que le compost disponible n'est pas conforme à la norme appelée par l'Arrêté Ministériel et le PREDMA</i>
11	Arrêté Préfectoral du 18 juin 2008	Le Préfet a autorisé le SIETOM à modifier les conditions d'exploitation de l'usine de compostage le 9 juin 2008	L'arrêté du 18 juin 2008, et non du 9 juin qui n'existe pas, porte sur la modification du POS en vue de la rénovation de l'usine et non sur ses conditions d'exploitation
12	Le PREDMA	A été approuvé le 26 novembre 2009	<i>Idem points 1, 4, 5, 6, 7 et 10</i>
13	Le PREDMA	Ce plan prévoit de limiter l'épandage des boues et développer la méthanisation	Hors sujet – Il faut différencier les boues du compost - Le PREDMA ne prévoit aucune mesure pour développer la méthanisation au profit du compost, au contraire, La quantité de compost en 2019 est estimée à près de 420 000 t , deux fois plus élevée qu'en 2005 (200 000 t). Cet objectif est cohérent avec les objectifs du Grenelle de doubler la quantité de compost.
14	Actes administratifs	Actes non pris en compte	<i>Idem points 1, 4, 5, 6, 7, 10 et 12</i>
15	Dossier de l'Enquête Publique	L'information au public a été incomplète	Le manque d'information se note plutôt du côté du maire : <ul style="list-style-type: none"> - L'écart par rapport à la norme n'est pas notifié - Les règles strictes d'épandage ne sont pas exprimées pour permettre d'évaluer le risque réel - Il existe un mélange avec le dossier de rénovation de l'usine
16	Néant	Risques excessifs pour l'environnement et la santé publique	Cette affirmation ne repose sur aucune analyse publiée par un organisme d'Etat. Le PREDMA précise que les méthodes d'évaluation d'impacts actuelles ne permettent pas de prendre en compte la production du compost. Ce point fait aujourd'hui l'objet de recherches (voir le projet CleanWast cofinancé par l'Agence Nationale de la Recherche).
17	Néant	Monsieur Maurice Rabache, expert toxicologue, nous éclaire sur les risques du projet	Hors sujet – Cet éclairage porte sur le projet de modernisation de l'usine et non sur l'objet de la délibération
18	Directive	Les déchets	Hors sujet - Préconisation du tri à la source, signifie dans le

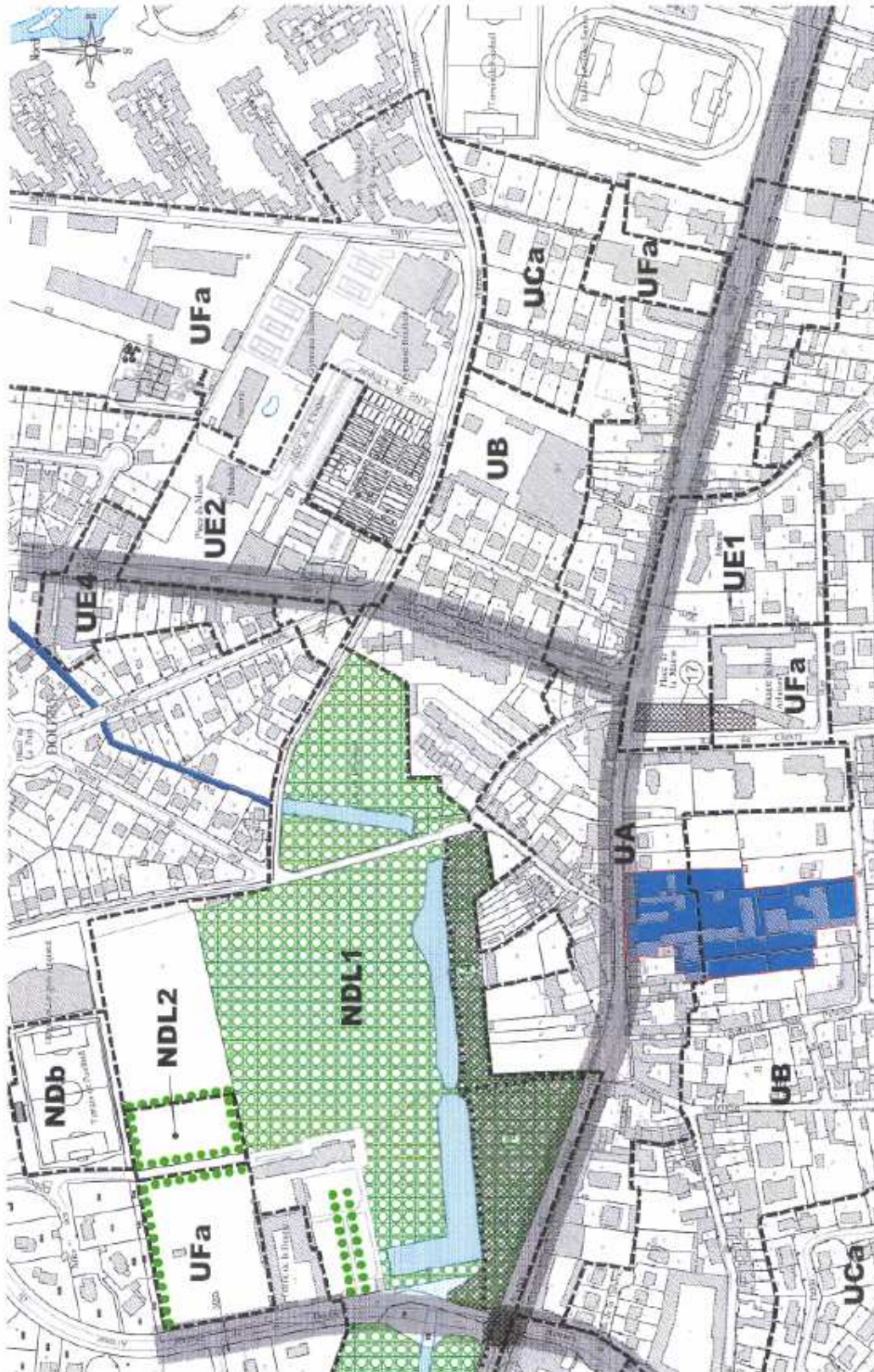


OZOIR-LA-FERRIERE - CONSEIL MUNICIPAL

	Communautaire du 19 novembre 2008	entrant ne font pas l'objet d'un tri à la source préalablement à leur mise en fermentation	sens de la Directive communautaire à un tri des déchets avant la collecte afin de les collecter séparément – Tri sélectif
19	Sans	Les déchets rentrent directement dans les bio réacteurs sans tri préalable	Ce point aurait pu faire référence à l'arrêté Ministériel qui demande qu'une unité de compostage doit comprendre une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes. Seulement cette délibération ne porte que sur l'épandage du compost et non sur son mode d'élaboration
20	Sans	Aucun tri ne sera réalisé	Ce point n'apporte rien de plus - Voir réponse précédente
21	Sans	En l'absence de tri, les ordures ménagères peuvent contenir des déchets toxiques	Ce point n'apporte rien de plus - Voir réponse point 19
22	Sans	Ces déchets risquent de contaminer la fosse de réception	Evaluation non scientifique qui n'engage que ceux qui l'émettent
23	Etudes non référencées	Site trop exigu pour permettre une maturité suffisante du compost	Hors sujet – Une nouvelle fois la délibération ne porte pas sur la rénovation du site mais sur l'épandage du compost uniquement
24	Sans	Le compostage des déchets ménagers n'est pas une technique propre	Les mesures du PREDMA ont été définies justement pour se préserver de la contamination du compost. Les contrôles du compost et la traçabilité des lots permettent d'identifier les dérives d'où l'objet de cette délibération
25	Sans	Epanchages comportant des risques sanitaires et de pollution	Idem au point 16
26	Sans	Danger pour la nappe phréatique de Champigny laquelle alimente la ville de Paris	Aucune étude de l'Etat ne fait mention de telles conséquences. Ceci est sans compter sur la réglementation qui délimite les zones d'épandage et limite à la culture des céréales et des betteraves – Activités supervisées par Béghin-Say
27	Sans	Impacts excessifs sur l'environnement et la santé publique	Idem au point 16

Annexes

Délibération n°4 - Autorisation de dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S)



annexe à la délibération du Conseil Municipal portant sur un dépassement de la densité pour travaux d'isolation thermique ou d'équipement en énergie renouvelable
 extrait du plan de zonage N°3.2 du POS approuvé par la délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2007
 OZOIR LA FERRIERE SEINE ET MARNE

secteurs où est institué un dépassement du C.O.S. de 20%

